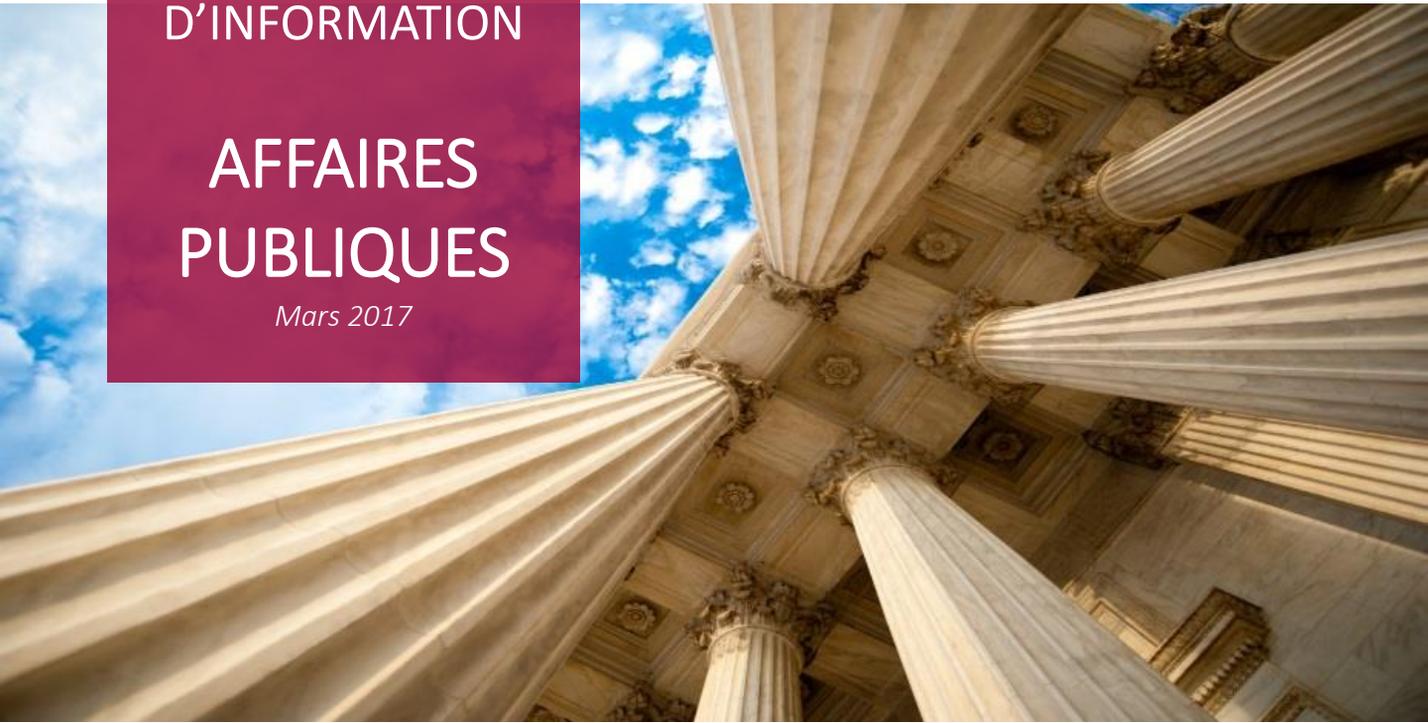


LETTRE  
D'INFORMATION

AFFAIRES  
PUBLIQUES

*Mars 2017*



---

PROPRIETES PUBLIQUES

\*

COMMANDE PUBLIQUE

---

## PROPRIETES PUBLIQUES

## Actualités législatives

**La mise en concurrence des cessions des biens immobiliers du domaine privé des personnes publiques et des autorisations d'occupation du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique.**

Dans le fil de la jurisprudence de la Cour de Justice Communautaire (voir ci-après actualité jurisprudentielle, point 1), la loi SAPIN II du 9 décembre 2016 habilite le Gouvernement à fixer par ordonnance les règles applicables à certaines autorisations d'occupation du domaine public, et aux cessions des biens privés des personnes publiques.

Les projets diffusés par la DAJ de Bercy laissent augurer que dans un proche avenir, les personnes publiques devront respecter des règles de publicité et de mise en concurrence :

- pour la cession des biens de leur domaine privé : cela intéressera surtout les collectivités territoriales et leurs établissements, pour lesquels ces cessions étaient libres,
- pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public délivrées «*en vue d'une exploitation économique* ». Cette future réglementation remet en cause le principe de liberté réaffirmé encore récemment par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Pour un examen détaillé de cette réforme prochaine, voir notre FLASH INFO de mars 2017, disponible sur not

## PROPRIETES PUBLIQUES

## Actualités jurisprudentielles

**1. Les AOT dont le nombre est limité par la rareté des ressources naturelles doivent faire l'objet d'une procédure de sélection des candidats (CJUE, 14 juillet 2016, C-458/14).**

Par une décision du 14 juillet 2016, la CJUE a étendu les obligations de publicité et de mise en concurrence à des concessions octroyées ayant pour objet l'exploitation de biens du domaine maritime et lacustre.

Selon la cour, ces obligations s'appliquent pour la délivrance de tels contrats en application de l'article 12 de la directive « Services » qui dispose que « *lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les Etats membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture* ».

Alors qu'en droit interne, les conventions d'occupation du domaine public n'ont pas à faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence préalable (CE Sect., 3 déc. 2010, *Ville de Paris*, n°338272), il pourrait en aller autrement dans les mois à venir.

Outre cette décision de la CJUE imposant une procédure de sélection des candidats aux AOT dont le nombre est limité par la rareté des ressources naturelles, l'article 34 de la loi « Sapin 2 » autorise le Gouvernement « *à prendre par ordonnance (...) les règles d'occupation et de sous-occupation du domaine public, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation* » (voir ci-avant).

**2. Juridiction compétente pour connaître des contrats de cession de biens appartenant au domaine privé des personnes publiques : subsistance d'une dualité juridictionnelle (TC, 6 juin 2016, n° C4051 ; TC, 4 juillet 2016, n° C4052 et n° C4057)**

Le Tribunal des conflits réaffirme le principe selon lequel « *le contrat par lequel une personne publique cède des biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est, en principe, un contrat de droit privé, y compris lorsque l'acquéreur est une autre personne publique* ».

Cependant, le juge administratif demeure compétent pour connaître, par exception, de ce contentieux, lorsque les contrats en cause ont « *pour objet l'exécution d'un service public ou s'ils comportent des clauses qui impliquent, dans l'intérêt général, qu'ils relèvent du régime exorbitant des contrats administratifs* ».

En l'occurrence, le Tribunal des conflits a jugé qu'un contrat de vente de terrains conditionnée à la réalisation d'un hôtel dans le cadre de l'aménagement du quartier du Vieux-Port de Marseille, n'a pas pour objet l'exécution d'un service public ni n'implique, dans l'intérêt général, que le contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs (TC, 4 juillet 2016, n° C4052).

*A contrario*, il considère qu'un contrat de cession prévoyant (i) une garantie accordée au vendeur de ne pas supporter le coût des impôts fonciers pour les biens conservés, (ii) des garanties accordées aux habitants de Vignec d'acheter ou de louer des biens immobiliers sur le territoire de la commune voisine d'Aragnouet à des conditions privilégiées, (iii) ainsi que l'accès à des emplois réservés et le bénéfice de conditions préférentielles d'utilisation du service des remontées mécaniques, impliquait dans l'intérêt général que ce contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs (TC, 6 juin 2016, n° C4051).

## COMMANDE PUBLIQUE

## Actualités jurisprudentielles

**Que faire lorsqu'un contrat de délégation prend fin avant que le suivant ait été attribué ?  
Comment gérer le vide contractuel ?**

Par sa décision du 4 avril 2016, le Conseil d'Etat a posé les conditions auxquelles les règles de publicité et de mise en concurrence qui encadrent la passation des délégations de service public peuvent - provisoirement - être écartées.

Pour le Conseil d'Etat, il ne peut être dérogé aux règles de publicité et de mise en concurrence qu'en cas d'urgence, découlant d'une cause indépendante de la volonté de l'Administration et entraînant l'impossibilité soudaine d'assurer la continuité du service public.

Il s'agit par exemple des cas dans lesquels le contrat de délégation de service public en cours est annulé ou lorsqu'il est nécessaire de le prolonger en raison de l'annulation par le juge du référé précontractuel de la procédure de passation du futur contrat.

Lorsque ces conditions sont remplies, la collectivité publique peut conclure une convention transitoire de gestion du service public. Les conventions transitoires ne peuvent cependant être conclues que pour une brève durée correspondant au temps nécessaire pour déléguer dans les formes requises le service public, en prendre la gestion en régie ou en redéfinir la consistance.

Ce rappel des options laissées à l'Administration souligne qu'en l'absence de règle spécifique, celle-ci ne peut, en ces circonstances particulières pas plus qu'en temps normal, se voir imposer le choix d'un mode de gestion du service public.

Jusqu'à maintenant, les situations d'urgence pouvaient être traitées par le biais de la prolongation du contrat de délégation de service public pour une durée maximale d'un an (ancien article L. 1411-2 du CGCT). Il en allait ainsi en cas d'annulation de la procédure de passation par le juge.

L'article L. 1411-2 du CGCT ayant été abrogé par l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les conditions dans lesquelles une convention provisoire peut être conclue résultent aujourd'hui de la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2016.

**Validité du recours à la pratique des accords autonomes dans les contrats de partenariat (Conseil d'Etat, 11 mai 2016, M. Rouveyre, req, n° 383768)**

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les marchés publics du 23 juillet 2015, les acheteurs publics concluaient des conventions triparties conclues entre la personne publique, le titulaire du contrat de partenariat et le représentant des prêteurs, afin de prévoir l'indemnisation par la personne publique du titulaire du contrat de partenariat en cas d'annulation du contrat. Ces conventions permettaient de sécuriser le remboursement de la dette et le paiement des frais financiers dus in fine aux prêteurs et, en conséquence, de faciliter le financement des projets.

Par sa décision du 11 mai 2016, le Conseil d'Etat a validé le recours à ces conventions, en soulignant que leur objet était « *de garantir la continuité du financement du projet* » et qu'ils étaient, par conséquent, accessoires au contrat de partenariat et d'autre part qu'ils ne constituaient pas une libéralité.

Les ordonnances du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession valident le recours à des clauses du contrat portant sur l'indemnisation du cocontractant de la personne publique en cas d'annulation du contrat et rendent ainsi obsolète le recours aux accords autonomes.

## COMMANDE PUBLIQUE

## Actualités jurisprudentielles

**Une personne publique peut donner conclure, sous conditions, une délégation de service public ayant pour objets plusieurs services distincts (CE, 21 septembre 2016, req, n° 399656)**

Dans quelles conditions une personne publique peut-elle attribuer un contrat de délégation de service public portant sur deux ou plusieurs objets ?

Par sa décision du 21 septembre 2016, le Conseil d'Etat apporté à cette question des réponses importantes qui fixent les limites de l'appréciation dont disposent les collectivités publiques pour délimiter le périmètre d'une délégation de service public.

Le Conseil d'Etat précise qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts.

Une collectivité publique qui veut confier la gestion de plusieurs services distincts à un seul opérateur économique peut donc conclure une seule convention à cet effet.

Cette liberté reconnue à la personne publique n'est pas sans limite et le Conseil d'Etat pose deux restrictions à cet égard.

Au nom des « *impératifs de bonne administration* » et des « *obligations générales de mise en concurrence* », le périmètre de la DSP ne doit pas être « *manifestement excessif* » ou « *réunir (...) des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux* ».

L'utilisation de l'adverbe « *manifestement* » induit que la personne publique dispose d'une marge de manœuvre importante pour réunir deux ou plusieurs objets dans la même convention que le contrôle du juge sera restreint à ce titre.

En ce qui concerne le contrat litigieux, le Conseil d'Etat a conclu à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de l'autorité délégante qui avait réuni au sein d'une même délégation de service public des « *services de transports urbains, de stationnement et de mise en fourrière, qui concourent à l'organisation de la mobilité* » dès lors qu'ils « *présentaient entre eux un lien suffisant* ». Il souligne que le choix du contrat global est justifié par l'objectif « *d'assurer une coordination efficace entre les différents modes de transport et de stationnement, dont une partie significative des usagers est identique* ».

Il est donc possible de conclure une DSP portant sur des activités distinctes dès lors qu'il est possible de justifier de ce choix par des raisons objectives qui pourraient être tant techniques qu'économiques.

## COMMANDE PUBLIQUE

## Actualités jurisprudentielles

**La CAA de BORDEAUX précise les conditions de dispense de mise en concurrence dans le cadre de l'attribution d'une DSP à une SPL contrôlée conjointement par plusieurs communes (CAA Bordeaux, 18 juillet 2016, req. n° 15BX00314)**

La commune de La Rochelle a décidé de créer une société publique locale (SPL) avec d'autres communes pour lui déléguer la gestion du service public extérieur des pompes funèbres et du crématorium, après l'avoir géré en régie, et ce sans mise en concurrence en application de l'article L. 1411-12 du CGCT qui dispensait de mise en concurrence la délégation d'un service public « *lorsque ce service est confié à un établissement public ou à une société publique locale sur lesquels la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalisent l'essentiel de leurs activités pour elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui contrôlent la société, à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société* ».

La société Omnium de gestion et financement a contesté cette attribution sans mise en concurrence en soutenant que l'insuffisance de représentation des actionnaires minoritaires ne permettait pas à la commune de La Rochelle d'exercer sur la société publique locale un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

La CAA de Bordeaux a rejeté cet argument, considérant qu'« *il résulte de l'instruction que la commune [de La Rochelle] dispose de la quasi-totalité du capital social et a le pouvoir de désigner tant les membres du conseil d'administration que le directeur général ; elle exerce ainsi sur la société publique locale, pour son compte et celui des autres actionnaires, un contrôle comparable à celui exercé sur ses propres services* ».

La Cour a ainsi fait application de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat qui reconnaît que la condition tenant au contrôle comparable à celui exercé sur ses propres services peut être remplie lorsque ce contrôle est exercé conjointement par plusieurs autorités publiques.

A noter : l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui a abrogé l'article L. 1411-12 du CGCT, a consacré les jurisprudences française et européenne précitées (art. 16 III de l'ordonnance).

**Validité du recours au marché global portant sur des prestations de location de vélos en libre-service et de mise à disposition de mobiliers urbains (TA Lyon, 16 mars 2016, Sté SMOOVE, n°1601397).**

La Métropole de Lyon a lancé une procédure de passation pour l'attribution d'un marché public global, portant sur la mise à disposition de mobiliers urbains et la location de vélos en libre-service (vélo'v).

Saisi par le juge des référés précontractuel en cours de procédure, la société SMOOVE, spécialisée dans la location de vélos, faisait valoir qu'elle était dans l'impossibilité de répondre à la consultation, son cœur de métier étant le vélos en libre-service et non l'exploitation de mobiliers urbains et invoquait à ce titre l'absence irrégulière d'allotissement des prestations.

En l'occurrence, la Métropole de Lyon, défendue par le Cabinet ADAMAS, justifiait l'existence de risques techniques et financiers en cas de recours au marché alloti.

## COMMANDE PUBLIQUE

## Actualités jurisprudentielles

En effet, le juge a considéré que la Métropole apportait des justificatifs suffisants démontrant que le marché global était techniquement par la nécessité d'intégrer des prestations de mobiliers urbains et location de vélos en libre-service eu égard à l'exigence d'un déploiement global et cohérent au service unique de la mobilité.

Le juge a également considéré que le marché alloti aurait été beaucoup plus couteux car les recettes excédentaires tirées de la mise à disposition des mobiliers urbains permettaient de compenser le déficit de l'activité de location de vélos.

En outre, le juge a souligné que le marché global permettait de faire supporter le risque d'exploitation, notamment les surcoûts liés au vandalisme et aux pannes, sur l'exploitant.

Enfin, il a considéré que le choix du marché global ne porte pas une atteinte excessive à la concurrence compte tenu de la possibilité laissée aux candidats de répondre en groupement ou de recourir à la sous-traitance.

Cette ordonnance est aujourd'hui définitive, car le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation au stade de l'admission du pourvoi.

**Le candidat évincé dont l'offre est irrégulière est recevable à demander l'annulation de la procédure de passation (CJUE 15 septembre 2016, aff. C-439/14)**

La Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé dans un arrêt du 15 septembre 2016 les conditions de recevabilité d'un candidat évincé dont la régularité de l'offre est mise en cause.

L'arrêt précise en effet qu'il n'est pas possible d'écarter « *le recours d'un soumissionnaire évincé dans l'hypothèse où la régularité de l'offre de chacun des opérateurs est mise en cause dans le cadre de la même procédure* », au motif que « *chacun des concurrents peut faire valoir un intérêt légitime équivalent à l'exclusion de l'offre des autres, pouvant aboutir au constat de l'impossibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder à la sélection d'une offre régulière* ».

En d'autres termes, l'auteur d'une offre irrégulière a intérêt à voir censurer la procédure de passation.

Cette affirmation générale de l'intérêt de l'auteur d'une offre irrégulière à obtenir l'annulation de la procédure d'attribution tend à remettre en cause la jurisprudence interne qui permet d'opposer, en cours d'instance, l'irrégularité de son offre au demandeur en référé précontractuel ou contractuel, afin d'échapper à la censure des irrégularités invoquées par celui-ci (par exemple CE, 24 février 2016, n° 394945, Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure).

Il est donc probable que sous l'effet de la jurisprudence européenne, le Conseil d'Etat soit amené à réexaminer sa position dans le cadre de recours en cassation dirigée contre des ordonnances du juge des référés précontractuels et contractuels.

## COMMANDE PUBLIQUE

## Actualités jurisprudentielles

**La CJUE précise la distinction entre la transaction et l'avenant (CJUE, 7/09/2016, aff. C-549/14)**

La Cour de Justice de l'Union Européenne est venue clarifier les conditions de recours à la transaction dans le cadre d'un litige lié à l'exécution d'un marché public.

Dans l'affaire jugée par la cour, les parties s'étaient accordées pour mettre un terme au contentieux via un protocole d'accord transactionnel conduisant à la réduction du périmètre du marché et a une baisse significative de son montant.

Cet accord ayant pour objet de limiter et de modifier les prestations initiales du marché, la Cour considère qu'il est irrégulier car le pouvoir adjudicateur devait définir son besoin avec précision et anticiper les difficultés d'exécution du marché.

Ainsi, la CJUE juge in fine que, quand bien même la transaction est valide sur la forme (concessions réciproques), aucune modifications substantielles ne peut être apportées à un marché en cours par ce biais, sans nouvelle procédure de passation.

Cette jurisprudence confirme qu'un protocole transactionnel a vocation à régler le contentieux indemnitaire passé et ne peut apporter des modifications pour l'avenir.

En pratique, la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel, pour être régulière, doit répondre à plusieurs critères cumulatifs : présence d'un litige né ou à naître, échange de concessions réciproques et absence de modifications substantielles du marché initial ou faculté d'adaptation du marché prévu dans le contrat. Il est donc nécessaire, pour les marchés comportant des risques d'évolutions majeures, de prévoir les modalités de ces modifications par le biais d'une clause de réexamen.

**La jurisprudence précise les conditions dans lesquelles les constructeurs peuvent rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué (CE, 26 septembre 2016, req. n° 390515)**

La décision du Conseil d'Etat du 26 septembre 2016 précise la répartition des responsabilités entre le maître d'ouvrage et son mandataire vis-à-vis des constructeurs dans le cadre d'un contrat de mandat conclu en application de la loi du 12 juillet 1985.

Les principes dégagés par le Conseil d'Etat sont les suivants :

- Seul le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des constructeurs des fautes commises par le mandataire dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui ont été confiées ;
- La responsabilité du mandataire vis-à-vis des constructeurs ne peut pas être recherchée sur le fondement du contrat de mandat mais sur le terrain quasi délictuel : ainsi, la responsabilité du mandataire ne sera engagée à leurs égards que s'il a commis une faute en dehors du champ du contrat de mandat. Sa responsabilité ne sera pas engagée vis-à-vis des entreprises à raison des fautes commises dans le cadre de la mauvaise exécution ou de l'inexécution du contrat de mandat.
- Les constructeurs ne peuvent rechercher directement que la responsabilité du maître d'ouvrage dès lors que le mandataire a agi au nom et pour le compte de ce dernier ;
- Le maître d'ouvrage peut cependant appeler en garantie son mandataire sur le fondement du contrat de mandat conclu avec lui.

## COMMANDE PUBLIQUE

## Actualités jurisprudentielles

**Recours au référé mesures utiles en cas d'inexécution d'un contrat mettant en péril la continuité du service public (CE, 19 juillet 2016, req, n° 399178)**

Que peut faire la personne publique si le cocontractant refuse d'exécuter une convention qui met en péril le bon fonctionnement du service public et si les mesures coercitives contractuelles (pénalités) s'avèrent inefficaces ?

Selon une décision du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mars 2012 (n°354628) si, en principe, le juge administratif ne peut pas s'immiscer dans la gestion d'un service public en adressant des injonctions au cocontractant de l'administration, il en est autrement lorsque l'administration ne disposait pas de moyens de contrainte contre son cocontractant.

Dans cette hypothèse, l'administration peut saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 pour qu'il ordonne sous astreinte au cocontractant de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public.

Cette mesure ne peut pas dépasser le cadre des obligations prévues au contrat. En outre, elle doit être prononcée à titre provisoire, ne se heurter à aucune contestation sérieuse et être utile et justifiée par l'urgence.

Le juge des référés peut éventuellement assortir cette mesure d'une astreinte.

Par la décision du 19 juillet 2016, le Conseil d'Etat a fait application de cette jurisprudence dans le cadre d'un contentieux contractuel opposant le Centre hospitalier Andrée Rosemon et son cocontractant la société Schaerer Mayfield au sujet d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat de maintenance préventive et curative sur les équipements médicaux.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a considéré que le Centre hospitalier ne disposait d'aucun moyen de contrainte à l'encontre de son cocontractant qui, en dépit des pénalités de retard infligées, n'avait toujours pas repris l'exécution de ses prestations.

En pratique : cette décision confirme l'existence d'une voie de droit pour l'administration qui, malgré l'application de pénalités de retard prévues au contrat, ne parviendrait

**Le maître d'ouvrage peut appliquer des pénalités de retard longtemps après l'exécution du marché sans méconnaître le principe de loyauté des relations contractuelles (CE 20 juin 2016, n°376235, Sté Eurovia Haute-Normandie)**

L'acheteur public peut-il appliquer des pénalités des retards longtemps après l'exécution du marché ? Peut-il appliquer des pénalités alors qu'un long délai s'est écoulé depuis la fin des opérations de construction, sans pour autant que les relations contractuelles aient éteintes par l'intervention d'un décompte ?

Le Conseil d'Etat répond positivement à cette question en faisant prévaloir une application stricte des stipulations du contrat.

Dans l'affaire soumise à l'appréciation du Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage avait conclu un marché de travaux en 1999 dont la réception avait eu lieu au cours de l'année 2001.

Le maître d'ouvrage a notifié au groupement d'entreprises un décompte général et définitif le 10 décembre 2007, qui intégrait des pénalités de retard dans l'exécution du chantier pour la période d'exécution du marché réceptionnée en 2001.

## COMMANDE PUBLIQUE

## Actualités jurisprudentielles

Le Conseil d'Etat a considéré que le maître d'ouvrage n'avait pu méconnaître le principe de loyauté des relations contractuelles dès lors que l'application de pénalités de retard résulte de stipulations contractuelles convenues entre les parties.

Le Conseil d'Etat a, également, jugé que les pénalités infligées au groupement d'entreprises, qui représentaient 26% du montant total du marché, n'atteignaient pas un montant manifestement excessif, quand bien même le maître d'ouvrage n'aurait subi aucun préjudice réel en raison des retards dans l'exécution du chantier et que le montant des pénalités a eu pour effet de réduire à néant la marge bénéficiaire du groupement.

Conséquence pratique : cette décision donne une grande latitude à l'acheteur public pour appliquer les pénalités de retard ; il peut attendre la fin des opérations de construction pour décider du principe de leur application et de leur proportion. Cette façon de procéder permet de prendre en compte le comportement global de l'entreprise au cours de l'exécution de la totalité du marché et ce jusqu'à l'intervention du décompte.

Elle présente le grave inconvénient de laisser l'entreprise dans l'incertitude, ce qui n'est guère acceptable dans les contrats de longue durée, ne serait ce que d'un point de vue comptable, pour la sincérité des comptes.

Nous recommandons plutôt au moins d'informer le cocontractant des pénalités qu'il encourt, pour lui permettre d'évaluer ses provisions, voire de « se rattraper ».



## CONTACTS



**Romain GRANJON**  
[romain.granjon@adamas-lawfirm.com](mailto:romain.granjon@adamas-lawfirm.com)



**Jean-Marc PETIT**  
[jean-marc.petit@adamas-lawfirm.com](mailto:jean-marc.petit@adamas-lawfirm.com)



**Gaëlle EZAN**  
[Gaëlle.ezan@adamas-lawfirm.com](mailto:Gaëlle.ezan@adamas-lawfirm.com)



**Xavier HEYMANS**  
[Xavier.heyman@adamas-lawfirm.com](mailto:Xavier.heyman@adamas-lawfirm.com)



**Guillaume CHAINEAU**  
[Guillaume.chaineau@adamas-lawfirm.com](mailto:Guillaume.chaineau@adamas-lawfirm.com)



Lyon : + 33 (0) 4 72 41 15 75  
Paris : +33 (0) 1 53 45 92 22  
Bordeaux : +33 (0) 5 57 83 73 16

### Ont également participé :

- Benjamin BOITON
- Julien BOSQUET
- Cyril DELCOMBEL
- Bruno MOUNIER
- Clément NOURRISSON
- Julie ROCHE



Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur : [info@adamas-lawfirm.com](mailto:info@adamas-lawfirm.com)  
Pour consulter toutes nos lettres d'informations, rendez-vous sur : [www.adamas-lawfirm.com](http://www.adamas-lawfirm.com)

*Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.*

*Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.*

*L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.*

*Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : [info@adamas-lawfirm.com](mailto:info@adamas-lawfirm.com)*